

Décision au titre du paragraphe 2 de la section X

Partie concernée: Croatie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», figurant à l'annexe de la décision 27/CMP.1 et adoptées en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (le règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

Rappel des faits

1. La décision finale de la chambre de l'exécution adoptée le 26 novembre 2009 (CC-2009-1-8/Croatia/EB) a donné effet aux mesures consécutives prévues au paragraphe 23 de la conclusion préliminaire de la chambre, telle que confirmée par la décision finale et annexée à celle-ci. D'après ce paragraphe, la Croatie a été déclarée en situation de non-respect; la Croatie devait établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV², conformément au paragraphe 2 de la même section; et l'admissibilité de la Croatie à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto a été suspendue conformément aux dispositions pertinentes de ces articles en attendant le règlement de la question de mise en œuvre. Le plan précité devait, en particulier, porter sur le calcul de la quantité attribuée et de la réserve pour la période d'engagement de la Croatie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues dans la décision 13/CMP.1, et sur toute autre mesure que la Croatie déciderait de prendre pour remédier à la situation de non-respect. En vertu de la décision finale, le plan était attendu le 2 mars 2010.

2. Le 14 janvier 2010, la Croatie a introduit un recours en application de la section XI contre la décision finale de la chambre de l'exécution devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (FCCC/KP/CMP/2010/2); laquelle n'a pas pu achever son examen du recours à sa sixième session et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa septième session (FCCC/KP/CMP/2010/12, par. 67). Le 4 août 2011, la Croatie a retiré son recours contre la décision finale de la chambre de l'exécution (FCCC/KP/CMP/2011/2). À sa septième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a pris note de ce que la Croatie retirait son recours et a mis fin à son examen du recours (décision 12/CMP.7).

3. Le 11 novembre 2011, la Croatie a présenté une lettre intitulée «Présentation du plan de rétablissement du respect par la Croatie des dispositions relatives au calcul de la quantité attribuée et de la réserve pour la période d'engagement» (CC-2009-1-10/Croatia/EB; ci-après le plan de la Croatie). Comme mesure permettant de remédier à sa situation de non-

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les mentions de sections figurant dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», reproduits à l'annexe de la décision 27/CMP.1.

respect, la Croatie envisageait de présenter une lettre par laquelle elle retirerait son désaccord avec les conclusions de l'équipe d'examen composée d'experts concernant le calcul de sa quantité attribuée et de sa réserve pour la période d'engagement. Dans son plan, la Croatie demandait aussi à la chambre de l'exécution, en application du paragraphe 2 de la section X, de rétablir son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, le plan de la Croatie a été réputé reçu par la chambre de l'exécution le 14 novembre 2011.

4. Au cours de la seizième réunion de la chambre de l'exécution, tenue à Bonn du 14 au 18 novembre 2011, la chambre a examiné et évalué le plan de la Croatie, conformément au paragraphe 2 de la section XV, et a examiné la demande de rétablissement de l'admissibilité de ce pays, conformément au paragraphe 2 de la section X. La chambre a déterminé que, bien que le plan de la Croatie lui soit parvenu après la date limite et ne réponde pas à tous les critères énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 23 de la conclusion préliminaire, la mesure exposée dans ce plan, si elle était appliquée conformément à la décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis par la Croatie conformément au paragraphe 2 de la section XV (CC-2009-1-11/Croatia/EB), devrait remédier à la situation de non-respect.

5. Pour appliquer la mesure exposée dans le plan de la Croatie, la chambre a suggéré un échange de lettres consistant:

a) Pour la Croatie, à demander au secrétariat de consigner dans la base de données de compilation et de comptabilisation la quantité attribuée et la réserve pour la période d'engagement, établies selon le calcul de l'équipe d'examen composée d'experts qui a passé en revue le rapport initial de la Croatie et mentionnées aux paragraphes 130 et 132 du rapport de l'examen du rapport initial de la Croatie (FCCC/IRR/2008/HRV)³; et

b) Pour le secrétariat, à confirmer à la Croatie que la base de données de compilation et de comptabilisation a été actualisée en conséquence.

En attendant que la mesure soit appliquée, la chambre de l'exécution a décidé de garder à l'examen la demande de rétablissement de l'admissibilité de la Croatie.

6. Le 27 décembre 2011, la Croatie a communiqué un document intitulé «Présentation du plan révisé de rétablissement du respect par la Croatie des dispositions relatives au calcul de la quantité affectée et de la réserve pour la période d'engagement» (CC-2009-1-12/Croatia/EB; ci-après le plan révisé). Dans son plan révisé, la Croatie a indiqué qu'elle était désormais disposée à accepter les valeurs établies pour la quantité affectée et la réserve pour la période d'engagement dans le calcul de l'équipe d'examen composée d'experts qui a examiné son rapport initial, et avait écrit au secrétariat pour confirmer qu'elle acceptait ces calculs. Dans le plan en question, la Croatie a renouvelé sa demande visant au rétablissement de son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

7. La Croatie a joint à son plan révisé une lettre adressée au secrétariat demandant que les valeurs liées au calcul de la quantité affectée et de la réserve pour la période d'engagement, établies par l'équipe d'examen composée d'experts auquel l'examen du rapport initial de la Croatie a été confié, soient consignées dans la base de données de compilation et de comptabilisation. Le 30 décembre 2011, le secrétariat a adressé à la

³ La quantité attribuée mentionnée au paragraphe 130 est de 148 778 503 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone et la réserve pour la période d'engagement mentionnée au paragraphe 132 est de 133 900 653 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

Croatie une lettre confirmant que la base de données de compilation et de comptabilisation avait été actualisée en conséquence (CC-2009-1-13/Croatia).

8. Au cours de la dix-huitième réunion de la chambre de l'exécution, tenue à Bonn les 7, 8 et 10 février 2012, la chambre a examiné la demande de rétablissement de l'admissibilité de la Croatie conformément au paragraphe 2 de la section X. Au cours de ses délibérations, la chambre de l'exécution a examiné le plan révisé et les lettres mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus.

Exposé des motifs et conclusions

9. La chambre note que le plan révisé de la Croatie répond aux critères figurant au paragraphe 2 de la section XV, au paragraphe 1 de l'article 25 *bis*, et à l'alinéa *b* du paragraphe 23 de la conclusion préliminaire de la chambre.

10. La chambre note également que la mesure exposée dans le plan et le plan révisé de la Croatie a été appliquée conformément à la décision de la chambre mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, et a remédié à la situation de non-respect.

11. La chambre considère que les éléments dont elle dispose désormais sont suffisants pour conclure que les questions de mise en œuvre dont elle était saisie⁴ sont à présent réglées.

Décision

12. Conformément au paragraphe 2 de la section X, la chambre décide qu'une question de mise en œuvre ne se pose plus en ce qui concerne l'admissibilité de la Croatie, et que la Croatie est dès lors pleinement admise à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS, Balisi GOPOLANG, Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Sebastian MARINO, Sebastian OBERTHÜR, Oleg SHAMANOV.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Mirza Salman BABAR BEG (suppléant), Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS (suppléant), Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Sebastian OBERTHÜR.

La présente décision a été adoptée par consensus le 8 février 2012 à 9 h 53 mn 32 s (TU).

⁴ Voir par. 4 et 5 de la décision sur l'examen préliminaire (CC-2009-1-2/Croatia/EB).